

Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance

Mise en oeuvre du Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance pour le Territoire du Bas-Rhin

**Convention entre la Collectivité Européenne d'Alsace et la
Ville de Strasbourg**

pour 2023

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, désignée ci-après par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace »,

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Mme Jeanne BARSEGHIAN, Maire de Strasbourg, désignée ci-après par les termes « la Ville de Strasbourg ».

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;

Vu la Convention de délégation de compétences sociales entre le Département du Bas-Rhin et la Ville de Strasbourg 2018-2025 signée le 1^{er} juin 2018 ;

Vu le Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2021-2022 signé le 29 octobre 2021 entre la Collectivité européenne d'Alsace, l'Agence régionale de Santé du Grand Est et l'Etat et son avenant pour 2022 signé le 17 novembre 2022 ;

Vu la délibération n° CP-XXX de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 21 septembre 2023 autorisant le Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° de la Ville de Strasbourg en date du XXX 2023 autorisant la Maire à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020 - 2022 est la concrétisation de la concertation menée par le Secrétaire d'Etat chargé de la protection de l'enfance entre avril et juin 2019 en lien étroit avec l'Assemblée des départements de France (ADF) et qui a associé l'ensemble des acteurs du secteur. Elle part du constat que les inégalités sociales et de santé au sein de la population française perdurent voire ont pu se creuser, et ce dès la petite enfance. Les réponses aux besoins des enfants et de leurs familles restent trop tardives et insuffisamment coordonnées.

L'accès de tous les enfants à la prévention en santé, le repérage des signaux faibles, la transmission et l'évaluation des informations préoccupantes, ainsi que les délais de mise en œuvre des mesures doivent également être améliorés pour mieux protéger les enfants en danger ou en risque de danger.

La protection maternelle et infantile, quant à elle, est une politique de prévention sanitaire et médico-sociale, compétence partagée de l'Etat, de l'Assurance maladie et des collectivités territoriales. Sa mise en œuvre sur le terrain repose largement sur les missions confiées aux services départementaux de protection maternelle et infantile (PMI) sous l'autorité du président du conseil départemental.

Visant à assurer à tous les enfants un accès équitable à la prévention en santé, la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 s'inscrit dans la continuité du Plan priorité prévention qui a fait des 1000 premiers jours un axe phare de la politique de santé.

La Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance s'articule également avec la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment concernant la prévention des sorties sans solution de l'aide sociale à l'enfance.

La présente convention vise, en application du Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2018-2025 pour le territoire bas-rhinois signé le 29 octobre 2021, à mettre en œuvre la stratégie précitée sur le territoire de la Ville de Strasbourg.

Compte tenu de la délégation sociale à la Ville de Strasbourg, objet de la Convention de délégation de compétences sociales 2018-2025 signée le 1^{er} juin 2018, entre le Département du Bas-Rhin (auquel s'est substituée la Collectivité européenne d'Alsace le 1^{er} janvier 2021) et la Ville de Strasbourg, cette mise en œuvre relève des services de la Ville et nécessite donc l'attribution des postes prévus par le Contrat départemental en faveur de cette collectivité territoriale.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Par la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de Strasbourg prennent des engagements réciproques s'inscrivant dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022, prolongée en 2023.

La présente convention a pour objet, d'une part, de fixer les objectifs à mettre en œuvre pour l'année 2023 par la Ville de Strasbourg en application des dispositions de la Convention de délégation de compétences sociales entre le Département du Bas-Rhin et la Ville de Strasbourg et, d'autre part, de fixer les engagements de la Collectivité européenne d'Alsace sur le plan financier, au titre des dépenses à réaliser en 2023 par la Ville pour les postes attribués en vue d'atteindre les objectifs précités dans le cadre des actions qu'elle mène au titre de la délégation de compétences sociales.

La présente convention définit enfin les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE ET DE LA VILLE DE STRASBOURG

2.1. Les engagements concourant à la mise en œuvre de la stratégie

Les objectifs prévus par la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance concourent très directement à améliorer l'exercice par la Collectivité européenne d'Alsace et dans le cadre de la délégation par la Ville de Strasbourg des missions en matière de protection maternelle et infantile et d'aide sociale à l'enfance. Leur atteinte fera l'objet d'un suivi national renforcé.

Les objectifs en matière de PMI ainsi que les postes y afférents pour le territoire de la Ville de Strasbourg sont les suivants :

- Atteindre à horizon fin 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national : **1 poste de sage-femme pour le territoire de la Ville de Strasbourg à hauteur de 50 000 € par an.**
- Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé : **2 postes de puéricultrices à hauteur de 45 000 € par an et par poste et un poste de secrétariat à hauteur de 30 000 € par an pour le territoire de la Ville de Strasbourg**
- Doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et post-natales réalisées par des sages-femmes de PMI : **1 poste de sage-femme pour le territoire de la Ville de Strasbourg à hauteur de 50 000 € par an.**
- Permettre qu'à horizon fin 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles : **0,5 poste de médecins (ou vacations) pour le territoire de la Ville de Strasbourg à hauteur de 30 000 € par an.**

Les objectifs en matière de protection de l'enfance ainsi que les créations de postes y afférents pour le territoire de la Ville de Strasbourg sont les suivants :

- Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation : **création d'un demi-poste de travailleur médico-social pour le territoire de la Ville de Strasbourg à hauteur de 20 000 € par an.**
- Diversifier l'offre en matière de protection à domicile : **création de deux postes d'éducateurs à la parentalité pour le territoire de la Ville de Strasbourg à hauteur de 40 000 € par poste et par an.**

Le total des créations de nouveaux postes affectés par la Ville de Strasbourg s'élève à 8 ETP à hauteur de 350 000 € pour une année pleine.

Ces recrutements contractuels sont financés par la SNPPE pour une durée d'un an de contrat

Les objectifs sont assortis d'indicateurs de résultat et de cibles chiffrées. Ils sont décrits en annexe du présent contrat (tableau de bord – annexe 2).

A l'instar de la Collectivité européenne d'Alsace pour le territoire bas-rhinois, la Ville de Strasbourg s'engage à réaliser des actions concourant à l'atteinte de ces objectifs. Ces actions sont listées dans le plan d'action (annexe 1) et décrites dans des fiches actions (annexe 3).

2.2. Les engagements financiers de la Collectivité européenne d'Alsace

L'État apporte son soutien financier à la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance du 29 octobre 2021 et de ses avenants, pour la réalisation des actions listées dans le plan d'action. Ce soutien financier de l'Etat est apporté pour l'ensemble du territoire bas-rhinois sans que le contrat départemental précité ne distingue les actions afférentes portées par la Collectivité européenne d'Alsace de celles portées par délégation par la Ville de Strasbourg.

Dès lors, le présent article prévoit le montant de la part du soutien de l'Etat pour 2023 à reverser par la Collectivité européenne d'Alsace à la Ville de Strasbourg au titre des actions à mettre effectivement en œuvre en 2023 par celle-ci sur son territoire d'intervention.

Au titre de l'année 2023, le soutien financier de l'Etat à la Collectivité européenne d'Alsace pour les postes relatifs au territoire de la Ville de Strasbourg s'élèvera à un montant maximal de 350 000 € pour le recrutement de 8 postes décrits à l'article 2.1.

Les moyens financiers définitifs alloués par l'Etat à la Collectivité européenne d'Alsace sont définis par avenant au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance, au regard des justifications produites au titre de l'année précédente. L'octroi des crédits sera conditionné notamment :

- à l'envoi du rapport d'exécution de la Collectivité européenne d'Alsace à la Préfète et à l'ARS ;
- à la mise en œuvre des actions et à l'atteinte des objectifs prévus par le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance, sur la base du rapport d'exécution de la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans ce cadre, les moyens financiers à verser par la Collectivité européenne d'Alsace à la Ville de Strasbourg seront conditionnés :

- à la production par la Ville de Strasbourg des éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs au territoire de la Ville de Strasbourg et nécessaires au rapport annuel d'exécution de la Collectivité européenne d'Alsace,
- à la mise en œuvre des actions et à l'atteinte des objectifs prévus par le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance et par le présent contrat, rappelés à l'article 2.1 de la présente convention.

La Ville de Strasbourg s'engage à ne pas diminuer les moyens financiers qu'elle consacre à l'aide sociale à l'enfance et à la protection maternelle et infantile par rapport à l'année de référence 2021 et pour toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 3 – SUIVI ET EVALUATION DU CONTRAT

Le suivi et l'évaluation de l'exécution du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance sont effectués de façon conjointe par la Collectivité européenne d'Alsace et l'Etat, selon une périodicité annuelle. Toutefois, les indicateurs relatifs aux visites à domicile réalisées par la PMI feront l'objet de remontées semestrielles. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies par la Collectivité européenne d'Alsace, la Préfète et l'ARS.

La Collectivité européenne d'Alsace est chargée de préparer un projet de rapport annuel d'exécution du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance.

Le projet de rapport de la Collectivité européenne d'Alsace est proposé à la Préfète et à l'ARS, puis présenté pour avis à l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance, avant d'être arrêté conjointement. Il fait l'objet d'une délibération transmise à la Préfète et à l'ARS au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné (soit le 30 juin 2024). Il est mis en ligne sur le site du Ministère chargé de la protection de l'enfance et du Ministère chargé de la santé.

Pour permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de respecter son engagement contractuel pris vis-à-vis de l'Etat et de l'ARS, la Ville de Strasbourg est chargée de produire les éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs au territoire de la Ville de Strasbourg, avant la date du 15 février 2024.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS ET CONTROLES

La contribution de l'Etat fait l'objet de deux versements annuels à la Collectivité européenne d'Alsace, l'un au titre de la loi de finances (programme 304) et l'autre au titre du FIR.

Selon ce calendrier, les montants versés par l'Etat à la Collectivité européenne d'Alsace au dernier trimestre 2023 pour les postes affectés à la Ville de Strasbourg seront crédités par la Collectivité européenne d'Alsace sur le compte de la Ville de Strasbourg :

Dénomination sociale : 067058 RECETTES DES FINANCES STRASBOURG

Code établissement : 30001

Code guichet : 00806

Numéro de compte : C6720000000

Clé RIB : 56

IBAN : FR35 3000 1008 06C6 7200 0000 056

BIC : BDFEFRPPCCT

- l'ordonnateur de la dépense est le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- le comptable assignataire de la dépense est le comptable de la paierie de la Collectivité européenne d'Alsace.

A l'appui des justificatifs qualitatifs et quantitatifs produits par la Ville de Strasbourg un contrôle sera effectué par les services de la Collectivité européenne d'Alsace. Le versement des crédits afférents aux postes de la Ville de Strasbourg sera effectué suite au versement des crédits SNPPE par l'Etat au profit de la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans ce cadre, dans le cas où, notamment, le nombre de recrutements de nouveaux postes ou les objectifs fixés et chiffrés à l'article 2.1. au titre des engagements concourant à la mise en œuvre de la stratégie n'étaient pas atteints par la Ville, le montant des engagements financiers de la Collectivité européenne d'Alsace fixé à l'article 2.2. pourrait être revu à la baisse, sur décision du Président de la Collectivité, après demande de précision et vérifications auprès de la Ville.

ARTICLE 5 – DURÉE DU CONTRAT ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle prend fin au terme de l'exécution de l'ensemble des obligations contractuelles des parties signataires.

Tout renouvellement du partenariat objet de la présente convention donnera lieu à la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 6 – DÉNONCIATION DU CONTRAT

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, cette dénonciation prenant effet 2 mois après la date de notification de la lettre précitée.

La Ville de Strasbourg reste soumise aux obligations résultant de l'article 3 de la présente convention, en particulier la transmission des éléments de bilan nécessaires au rapport portant sur l'exécution du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance.

ARTICLE 7 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de résolution amiable qui ne dépassera pas la durée de 6 mois.

Tout litige persistant malgré la tentative précitée de résolution amiable sera du ressort du Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité

La Maire de Strasbourg

européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

Jeanne BARSEGHIAN